



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
du Loiret**

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION**  
**EXPLOITÉE PAR LA SAS LES 3 DOMES**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIEN, LIEUDIT « LES GÂTINES »,**  
**ARRABLOY ET L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du Livre 1er, son titre 1er du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2010-2015

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) «Nappe de Beauce», approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional de la région Centre-Val de Loire en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région centre ;

**VU** la demande présentée par la société SAS des 3 Dômes dont le siège social est situé à LA TORTILLERIE – RD 122 45 250 – OUZOUEUR SUR TREZEE pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gien et l'épandage des digestats sur des terres agricoles du département du Loiret ;

**VU** le dossier d'enregistrement annexé à la demande, déposé le 20 décembre 2019 et complété en date du 13 mars 2020 ;

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale du 30 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 prescrivant une consultation du public du 1<sup>er</sup> juillet au 28 juillet 2020 inclus, sur le territoire suivant, communes de : Gien, Briare, La Bussière, Ouzouer sur Trézée et Poilly lez Gien ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** les publications de cet avis dans les journaux suivants : La République du Centre le 15 juin 2020 et le journal de Gien le 11 juin 2020 ;

**VU** le registre des observations du public ;

**VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de La Bussière le 29 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Gien le 23 juillet 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée le 3 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de la DDT du 11 juin 2020 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 novembre 2020 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** les éléments fournis par la société SAS des 3 Dômes dans son dossier d'enregistrement et ses compléments ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables formulés lors de la consultation du public et des services de l'État ;

**CONSIDÉRANT** les observations de la société APRR sur le projet, produites durant la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité des milieux au droit de certaines parcelles retenues pour l'épandage des digestats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictée par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets et l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions générales ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le biogaz produit sera injecté sur le réseau GRDF ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est dispensé d'évaluation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Loiret

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'unité de méthanisation et l'épandage des digestats produits par cette installation exploitée par la société SAS des 3 Dômes, dont le siège social est situé à La Tortillerie-RD122 - 45250 Ouzouer-sur-Trézée, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2019, sont enregistrés.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gien, à l'adresse « Les Gatines-Arrabloy ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)		Nature de l'installation	Classement
2781-1 b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boves d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	quantité de matières traitées $\geq$ à 30 t/j et $<$ à 100 t/j	Capacité de traitement de 83t/j	E
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.  A. Lorsque sont consommés exclusivement, ... du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	puissance thermique nominale $>$ 1 MW, mais $<$ à 20 MW	puissance thermique nominale de 360 kW	NC

E : enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle ; NC : Non classée

## ARTICLE 1.2.2. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement
21.4.0.	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 21.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Epanchage des digestats pour une quantité annuelle de : - 4 989 t de digestats solides - 13 813 t de digestats liquides - soit un total de 135 t d'azote	A
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 2 : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface collectée de 2,5 ha	D

A : Autorisation, D déclaration

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface
Gien	A	364	49 474 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.2.4. Durée et information

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'autorisation**

### ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée le 19 mars 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

#### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

##### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-46-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-46-26 à R 512-46-29, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité du site l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

##### **ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 2.1. EPANDAGE DES DIGESTATS**

##### **ARTICLE 2.1.1 Epannage interdits**

Les épandages non autorisés sont interdits.

##### **ARTICLE 2.1.2. Epannages autorisés**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage fourni par le pétitionnaire dans son dossier du 19 mars 2019 et en annexe au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

##### **ARTICLE 2.1.3 Règles générales**

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter :

- les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel 12 août 2010 susvisé ;
- le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, encadrant l'utilisation de fertilisant en agriculture pour la région Centre en cours de validité.

#### **ARTICLE 2.1.4 : Règles particulières**

En complément des prescriptions générales fixées dans les textes rappelés à l'article 2.1.3. l'exploitant est tenu :

- de ne pas apporter de fertilisant en automne sur les cultures d'hiver autres que colza sur les parcelles comprises dans le périmètre rapproché du captage de la Bussière ;
- de réaliser un suivi des teneurs en phosphore extractible de la terre sur chaque ilot cultural recevant des effluents d'élevage au moins une fois tous les cinq ans ;
- tout apport d'engrais phosphoré minéral est interdit sur l'ensemble du périmètre d'épandage, sauf justification ;
- les épandages de boues avant le 1<sup>er</sup> octobre devront être réalisés en priorité sur les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN et en dernier lieu sur céréales d'hiver ;
- limiter les apports de digestats en automne à 15t/ha sur CIVE et 10t/ha sur céréales.

### Titre 3. MODALITES D'EXECUTION

#### **ARTICLE 3.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3. 3 Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

#### **ARTICLE 3.4 Publicité**

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de GIEN où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

#### **ARTICLE 3.5 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Gien et l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry DEMARET

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

10